



MAIRIE DE SAINTE-HELENE-BONDEVILLE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 21/02/2025 Affichage le 24/02/2025	
Par :	Monsieur Jérôme LAUFERON
Demeurant à :	127 Rue du Ranelagh 75016 PARIS
Pour :	La construction d'un abri pour chevaux comprenant 2 box ouverts et un râtelier
Sur un terrain sis à :	La Hêtraie

référence dossier
N° DP 76587 25 00001

Destination : habitation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE HELENE BONDEVILLE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 18/12/2019, modifié les
05/04/2022 et 14/12/2023, révision allégée approuvée le 12/12/2022,
VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone A (agricole),
VU la déclaration préalable susvisée et le projet qui l'accompagne,
CONSIDERANT que sont soumises à déclaration préalable les constructions dont l'emprise
au sol ou la surface de plancher n'excède pas 40 m² et lorsque ces travaux sont exécutés sur
des constructions existantes (art R421-17 f du Code de l'Urbanisme) en zone urbanisée des
POS et PLU,
CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un abri pour chevaux d'une
emprise au sol de 38 m² environ (auvent compris),
CONSIDERANT que le projet n'est pas situé en zone urbanisée du PLUi,
CONSIDERANT que le projet ne peut pas faire l'objet d'une déclaration préalable,
CONSIDERANT que le projet est soumis à permis de construire,
CONSIDERANT que l'article A1 du Plan Local d'urbanisme Intercommunal dispose que
« l'annexe devra être implantée à une distance maximum de 40m entre les deux points les
plus proches des façades de l'annexe et de l'habitation,
CONSIDERANT que le projet de l'annexe est implanté à plus de 40m de l'habitation,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable de Monsieur Jérôme
LAUFERON pour le projet décrit dans cette demande.

SAINTE-HELENE-BONDEVILLE, le 06/03/2025
Le Maire

Éric ROUSSELET



NB : Votre attention est appelée sur le fait que des cavités souterraines sont présentes sur la parcelle et que
le projet de construction doit être implanté hors le périmètre de sécurité de celles-ci.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).